

Arrêt

n° 258 159 du 14 juillet 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2020 par X, qui déclare être « *de nationalité indéterminée (d'origine palestinienne)* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Procédure

1. La partie requérante constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 juin 2021, cette dernière a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

2. En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

II. Acte attaqué

3. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

III. Thèse de la partie requérante

4. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4, 48/5 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres*

Dans un deuxième grief, elle relativise en substance « *la protection dont [elle] disposerait en Grèce* », dès lors que les autorités grecques ont failli à leur obligation de la protéger lorsqu'elle a été victime de viol durant sa détention.

Dans un troisième grief, elle renvoie en substance à ses précédents propos concernant les difficultés d'accès aux soins médicaux pour ses divers problèmes de santé, et reproche à la partie défenderesse d'en minimiser la gravité. Elle souligne souffrir « *de problèmes neurologiques affectant son bras* » ainsi que « *de gros problèmes psychologiques* ». Elle revient sur le viol dont elle a été victime et déplore le fait qu'elle « *n'a eu en Grèce aucun accès ni à des médecins, ni à un support psychologique, ni à une aide aux victimes* ». Elle estime que l'analyse de la partie défenderesse en la matière « *n'est pas suffisante ni assez méticuleuse* ». Elle cite diverses informations générales sur l'accès aux soins de santé en Grèce, et revient sur ses conditions de vie dans ce pays où elle a subi plusieurs agressions policières.

Dans un quatrième grief relatif à sa situation de vulnérabilité, elle souligne avoir subi de nombreux sévices « *non seulement à Gaza, mais durant son exil et en Grèce* », et ajoute souffrir « *de dépression et d'un choc post-traumatique* ».

Revenant sur ses propres conditions de vie en Grèce, renvoyant à diverses informations sur l'accueil des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays, et se fondant sur les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), elle dénonce en substance « *l'absence de prise en charge adéquate par la Grèce, une fois son statut obtenu* », et estime à ce stade « *plausible* » qu'elle ait subi « *des traitements inhumains et dégradants* » dans ce pays.

Dans un « *Troisième* » (lire : cinquième) grief, elle évoque à nouveau ses difficiles conditions de vie en Grèce, et cite diverses informations générales illustrant les difficultés auxquelles sont confrontés les bénéficiaires de protection internationale dans ce pays. Elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse « *de prendre les renseignements nécessaires en Grèce quant à la manière concrète dont [elle] avait été pris[e] en charge et traité[e] par les autorités grecques* ». Reproduisant les termes des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, elle conclut « *avoir fait l'objet de persécutions en tant que réfugié reconnu en Grèce, par les autorités grecques* » au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Dans un « *Quatrième* » (lire : sixième) grief, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir traité sa demande « *en procédure accélérée, laquelle réduit [ses] garanties [...] notamment [par] un délai de recours de 10 jours seulement, par une communication des notes au moment de la notification de la décision, sans possibilité [de] bénéficier des délais légaux* ». Elle ajoute que la partie défenderesse « *viole l'article 57/5 quater* » de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle ne motive pas, dans l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles elle notifie à la partie requérante ses notes d'entretien concomitamment audit acte. Elle conclut que la partie défenderesse viole « *le principe des droits de la défense et de l'égalité des armes* ». Enfin, elle relève qu'« *Il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse s'est assurée que la partie requérante disposait toujours actuellement d'une protection en Grèce* ».

6. Elle joint à sa requête les rapports d'information inventoriés comme suit :

- « 3. Pro Asyl et Refugee Support Aegean, Legal note on the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, 23 juin 2017.
- 4. Rapport du parlement européen - mars 2019
- 5. NANSEN – Situation des bénéficiaires de protection ».

IV. Appréciation du Conseil

Considérations liminaires

7. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur, et non de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Les développements du moyen visant à postuler l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de la Grèce, manquent dès lors en droit.

8. La décision attaquée indique que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle indique, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que la partie requérante ne démontre pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations de la partie requérante concernant ses conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'elle ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

9. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 4 de la directive 2004/83/CE et 8.2 de la directive 2005/85/CE. Ces deux directives ont en effet été abrogées, respectivement par la directive 2011/95/UE et par la directive 2013/32/UE.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/7 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour la partie requérante d'expliquer concrètement et précisément en quoi la partie défenderesse aurait violé cet article en prenant la décision attaquée.

Premier grief

10. La partie requérante ne démontre pas que le développement de la pandémie du Covid-19 atteindrait un niveau tel, en Grèce, qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie qui, pour rappel, est mondiale. Enfin, les modalités concrètes d'un retour en Grèce ne relèvent pas de l'examen d'un besoin de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Deuxième, troisième, quatrième et cinquième griefs

11. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontreraient en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par

analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

12. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de protection subsidiaire en Grèce le 15 juillet 2019 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 14 juillet 2022, comme l'atteste un document du 16 octobre 2019 (farde *Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précédent, la CJUE a en effet clairement souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH* (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de

personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « *par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments d'informations concernant les conditions dans lesquelles elle a vécu en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par la partie requérante, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

13. Dans son recours, la partie requérante reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

D'une part, il ressort de son récit (*Déclaration du 3 octobre 2019 ; Notes de l'entretien personnel* du 16 octobre 2020 et du 16 novembre 2020) :

- qu'à son arrivée en Grèce en octobre 2018, elle a été prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée dans divers centres d'accueil où elle était logée et nourrie, où elle bénéficiait d'une assistance sociale pour certaines démarches, et qu'elle a choisi de quitter de son propre chef pour aller à Athènes où, après quelques jours dans la rue, elle s'est installée à ses frais dans une colocation ; il en résulte qu'elle n'a pas été confrontée à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonnée à son sort, indépendamment de ses choix personnels, dans une situation de précarité extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ; la circonstance que les conditions d'hébergement dans les centres étaient rudimentaires (logement partagé ; nourriture médiocre ; promiscuité et tensions entre résidents) est insuffisante pour invalider ce constat ;
- qu'elle disposait à l'évidence de ressources personnelles importantes durant son séjour en Grèce : elle a dépensé plus de 10 000 euros pour se rendre illégalement de Leros à Athènes, et ensuite 5 800 euros pour se rendre illégalement de Grèce en Belgique ; elle n'était dès lors pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui la rendait totalement dépendante des pouvoirs publics grecs pour pourvoir à ses besoins essentiels ;
- qu'elle n'établit pas avoir été privée de soins médicaux urgents et impérieux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; concernant ses problèmes au bras ou encore au ventre, elle a pu voir un médecin qui lui a donné des médicaments, et le fait qu'un médecin belge lui a prescrit un traitement similaire pour son bras confirme l'adéquation de cette médication ; la circonstance qu'un pharmacien grec a refusé de lui délivrer du Tramadol en raison de risques d'addiction, n'est pas significative d'une privation d'aide médicale, dès lors qu'un médicament de substitution lui a été fourni, serait-ce au terme d'une longue discussion téléphonique avec son médecin à Gaza ; concernant ses problèmes psychologiques, elle évoque un refus de prise en charge, mais il ressort de ses explications, qu'elle sollicitait en réalité l'intervention d'un psychologue pour obtenir l'autorisation de se déplacer en Grèce, contexte significativement différent d'une situation de détresse médicale proprement dite ; il ressort par ailleurs de ses autres déclarations qu'elle n'était pas réellement demandeuse d'assistance psychologique en Grèce, et qu'il en est de même en Belgique ; concernant l'extraction de ses dents de sagesse, elle a eu le choix entre payer 300 euros pour cette intervention - somme dont elle disposait à l'époque (voir *supra*) -, ou d'attendre la régularisation de son statut administratif, de sorte que cette situation n'est pas révélatrice d'un refus abusif de soins ; elle explique par ailleurs que l'assistante sociale du centre d'accueil est intervenue à deux reprises pour lui obtenir des rendez-vous médicaux, la première fois pour un rhume dont elle a guéri spontanément, et la deuxième fois pour un entretien psychologique, qui était cependant fixé après son départ clandestin de Leros ; concernant les suites de son viol en détention, elle confirme explicitement n'avoir jamais voulu consulter ni médecin, ni psychologue ;
- que les deux arrestations par la police grecque se situent dans des contextes spécifiques (entrée illégale en Grèce), n'ont duré qu'une semaine chacune, et ne sont pas manifestement abusives, arbitraires ou disproportionnées ; quant à ses conditions de détention, elle soutient tantôt avoir été privée de nourriture et d'eau, tantôt recevoir des repas et pouvoir commander certaines fournitures, propos confus et évolutifs qui ne convainquent pas le Conseil de mauvais traitements subis durant ces deux détentions ; quant au contrôle d'identité opéré lorsqu'elle se trouvait dans un café, il n'a pas été émaillé de violences policières, elle a pu porter plainte pour en dénoncer le caractère arbitraire, et la circonstance qu'elle n'ait pas reçu de nouvelle de ladite plainte, est insuffisante pour conclure à l'indifférence ou à la négligence des autorités grecques ; pour le surplus, elle n'a déposé aucune plainte suite à l'agression sexuelle commise par des détenus durant sa détention, de sorte qu'elle n'établit pas que les autorités grecques auraient refusé de lui venir en aide à ce sujet ; le Conseil note que dans le cadre de cette même agression, son compagnon d'infortune, qui avait quant à lui dénoncé les faits, a

été pris en charge par les autorités qui l'ont extrait et transféré dans un hôpital, ce qui tend à démontrer la réactivité desdites autorités.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un programme d'intégration), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort au contraire de son récit qu'elle n'a jamais eu l'intention de s'installer en Grèce, pays qui n'était qu'une étape obligée de son périple vers la Belgique et où elle a consacré l'essentiel de ses ressources à organiser la poursuite de son voyage. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Force est dès lors de conclure, dans le respect des enseignements précités de la CJUE, que la partie requérante ne démontre pas s'être trouvée ou se trouver en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposée à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

14. Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91). Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

Quant au fait que la Grèce ne respecterait pas les normes européennes minimales applicables en matière d'accueil et d'intégration des réfugiés, la CJUE a jugé que « *des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures* » (arrêt précité, point 92). De même, « *l'existence de carences dans la mise en œuvre [...] de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une telle protection ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert vers cet État membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte* » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, Jawo, paragraphe 96).

15. Les éléments du dossier auxquels le Conseil peut avoir égard, ne révèlent, dans le chef de la partie requérante, aucun facteur de vulnérabilité suffisamment caractérisé, susceptible d'influer les conclusions qui précèdent.

S'agissant des lésions neurologiques au bras, le Conseil ne les remets pas en cause, mais constate qu'elles sont antérieures au séjour de la partie requérante en Grèce, et que selon les praticiens consultés, leur guérison ne peut être envisagée qu'au terme d'un processus naturel de plusieurs

années, dont rien n'indique qu'il ne pourrait pas être atteint en Grèce. Il n'est pas davantage démontré qu'elles auraient un impact significativement invalidant ou handicapant sur le degré d'autonomie de la partie requérante et sur sa capacité à pourvoir à ses besoins.

S'agissant des problèmes d'ordre psychologique, le Conseil observe qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante ne dépose aucun commencement de preuve concret permettant d'en établir la nature, l'origine et le degré de gravité. Pour le surplus, l'état de fatigue et de mal-être manifesté à plusieurs reprises par la partie requérante lors de ses deux auditions, est insuffisant pour démontrer qu'elle aurait vécu en Grèce dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou encore pour conférer à sa situation un degré de vulnérabilité significativement accru justifiant une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays.

Sixième grief

16. S'agissant du délai de dix jours imparti pour former recours, la Cour constitutionnelle a déjà jugé que « *Compte tenu du caractère urgent qui caractérise la procédure de suspension en extrême urgence, les délais de respectivement dix et cinq jours ne peuvent pas être qualifiés d'excessivement courts. Ces délais sont suffisants pour que la demande de suspension en extrême urgence puisse raisonnablement être considérée comme un recours effectif* » (arrêt n° 13/2016 du 27 janvier 2016, considérant B.19.7). Certes, la Cour se prononçait dans ce cas sur une procédure caractérisée par l'urgence. Toutefois, l'on n'aperçoit pas pourquoi ces délais ne seraient pas suffisants également pour permettre un recours effectif, lorsque l'enjeu des débats est circonscrit à la vérification de l'existence d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle indique également que « *la spécificité, l'accroissement et l'urgence du contentieux né de l'application de la loi du 15 décembre 1980 justifient l'adoption de règles particulières, propres à accélérer le traitement des recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers* » (arrêt précité, considérant B.17.5). De ce point de vue, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, concrètement, le délai de dix jours pourrait être qualifié d'excessivement court compte tenu du caractère très limité de l'objet du litige.

Dans le présent cas d'espèce, il n'est pas contesté que la présente requête est introduite dans ce délai. Il ressort, par ailleurs, des pièces jointes à la requête que la partie requérante a pu bénéficier de l'aide juridique gratuite. Enfin, la partie requérante était en possession des copies de ses deux auditions pour préparer son recours (dossier administratif, pièces 6 et 7), elle dépose un recours longuement argumenté, et ne démontre pas concrètement en quoi la réduction du délai de recours à dix jours l'a empêchée de développer en connaissance de cause ses arguments à l'encontre de la décision attaquée.

Pour le surplus, aucun des termes de l'article 57/5*quater* de la loi du 15 décembre 1980 n'impose à la partie défenderesse de motiver spécialement son choix de communiquer la copie des *Notes de l'entretien personnel* de l'intéressé en même temps que la notification de sa décision.

Au demeurant, il ressort des développements qui précèdent (point 9) que la partie requérante bénéficie du statut de protection subsidiaire en Grèce depuis le 15 juillet 2019, et que le titre de séjour délivré à ce titre est valable jusqu'au 14 juillet 2022. La partie requérante, à qui incombe la charge de la preuve en la matière, ne fournit aucun argument concret de nature à établir que tel ne serait plus le cas.

Considérations finales

17. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce n'étant pas valablement remises en cause, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

19. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

V. Dépens

20. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM